



GUYLAINE POTTIER
CONSULTANTE EN ASSURANCE
AUDIT ET CONSEIL

UNE EXPERTISE OBJECTIVE AU SEUL BENEFICE DES ENTREPRISES

Pibrac, le **21 décembre 2009**

Edito



Copenhague : le Sommet de la honte

Ils sont venus défendre la planète en jet privé ou en avion : 15 000 représentants d'Etats, 5 000 journalistes présents à Copenhague - les militants, 34 000 personnes environ, auraient préféré le train, le covoiturage et même le vélo pour aller sauver la planète.

A leur arrivée, ils se sont déplacés en limousine pour aller de leur hôtel au Bella Center, lieu des négociations. Le nombre de limousines ? plus de 1 200, les loueurs ont dû en faire venir des centaines d'Allemagne et de Suède, rajoutant encore au bilan carbone du sommet. Et l'immense majorité d'entre elles fonctionnaient à l'essence ou au diesel ...

40 000 tonnes de CO₂, l'équivalent d'une ville telle que Clermont-Ferrand, une débauche de richesses et de CO₂ lors d'un sommet qui entendait limiter la pollution et défendre les réfugiés climatiques des pays pauvres.

Pour se donner bonne conscience, les organisateurs ont décidé de ne pas offrir de cadeaux et de distribuer de l'eau du robinet aux négociateurs. Ils ont aussi financé un programme environnemental au Bangladesh.

Nous aurions fermé encore les yeux sur cette pollution de trop avec ce sommet soulevant d'immenses espoirs, mobilisant des millions de gens partout dans le monde autour des enjeux climatiques.

C'aurait été le dernier gaspillage, pour la bonne cause, maisce sommet s'est soldé par un échec retentissant : un simple accord de principes dénué de contraintes, texte d'à peine trois pages avec la liste des pays en accord avec le document, une trentaine de pays sur 190 ... Un texte vidé de toute substance, refusé par le G77, qui regroupe les pays en développement.

L'explorateur Jean-Louis Etienne, témoin depuis des années des conséquences du changement climatique, disait peu avant l'ouverture du sommet: *"ce que je crains avec Copenhague, c'est que le citoyen se sente lointain, impuissant et qu'il se dise: si les hommes politiques n'arrivent pas à trouver une solution, qu'est-ce que je peux faire, moi?"*

Ceux qui restent optimistes pensent déjà à la seconde étape, Mexico en fin d'année prochaine, avec un débat mondial sur la nécessité d'agir pour sauver la planète ; ce serait une première. Mais encore un débat ...

A Turin, le grand procès de l'amiante

En Italie, c'est un procès capital qui va s'ouvrir, à Turin, le 10 décembre : deux hauts dirigeants d'Eternit, le baron belge Louis de Cartier de Marchienne et le milliardaire suisse Stephan Schmidheiny, comparaissent pour « désastre sanitaire ». Des milliers de personnes se sont portées parties civiles. A Casale Monferrato, dans le Piémont, c'est toute la ville qui a été, et est encore, recouverte de poussière d'amiante.

Et c'est le 25 novembre dernier que le directeur d'Eternit France entre 1972 et 1994, accusé d'avoir exposé ses salariés à l'amiante, a été mis en examen pour « blessures et homicides involontaires ».

Une fibre microscopique aux propriétés « miraculeuses » à l'origine du premier crime industriel de masse à l'échelle planétaire : l'amiante.

Elle a ravagé des familles entières vivant dans à Casale Monferrato : ceux qui travaillaient chez Eternit, atteints d'asbestose, d'un mésothéliome de la plèvre et ceux qui n'ont jamais mis les pieds dans l'usine : c'est ce qu'on appelle l'exposition environnementale, qui continue de ravager Casale Monferrato.

Aujourd'hui encore, alors que l'usine est fermée depuis 1986, une cinquantaine de personnes, dont les deux tiers n'ont jamais franchi le portail de l'usine, y meurent de mésothéliome chaque année. **Le pic de l'épidémie est prévu pour 2020.**

En 1988 une association des familles des victimes se crée et, en 2004, elle dépose une plainte auprès du procureur de Turin avec le soutien du principal syndicat ouvrier italien. Le procureur de Casale, quant à lui, n'avait jamais bougé devant les sollicitations des victimes.

La ténacité d'un procureur

La tenue du procès, les victimes de l'hécatombe la doivent avant tout à leur combat acharné, mais aussi à l'obstination du procureur de Turin. Il a la constance de ceux qui se font une haute idée de leur métier et a mené des dizaines de procédures concernant la sécurité au travail.

Sa demande d'entraide judiciaire effectuée auprès de l'Office fédéral suisse de la justice pour obtenir communication des dossiers médicaux et des adresses des anciens salariés italiens ayant travaillé en Suisse, n'aboutira que quelques années plus tard.

Entre-temps, l'enquête s'est élargie et vise désormais les quatre usines italiennes d'Eternit, dont Casale Monferrato ; **près de trois mille dossiers de décès dans ces sites industriels, mais aussi dans les territoires proches, sont collectés.**

Le procureur de Turin n'entend cependant pas limiter son investigation à la seule Italie et ne viser que les directeurs d'établissement. Il veut remonter jusqu'à la tête, et cette tête, en l'occurrence, est double. En août 2007, il clôture son enquête et transmet ses conclusions aux juges compétents afin que soit instruite une plainte contre les anciens propriétaires des établissements Eternit en Italie : le baron belge Louis de Cartier de Marchienne et le milliardaire suisse Stephan Schmidheiny.

Les avocats de ces derniers auront beau, lors des audiences préliminaires du printemps 2009, contester la compétence du tribunal et soulever toute une série d'exceptions en nullité de procédure, rien n'y fera.

En juillet dernier, la juge ordonne le renvoi des deux anciens magnats de l'amiante devant le Tribunal de Turin pour « *désastre sanitaire* ».

Ils risquent douze ans de prison. Une fin de parcours que le dernier de la lignée des Schmidheiny n'avait sans doute jamais envisagée.

Un industriel reconverti dans le « développement durable »

Chez les Schmidheiny, l'amiante est une histoire de famille depuis le début du XXe siècle ; simple tisserand, Jacob l'ancêtre donne le coup d'envoi avec l'achat d'une, puis de plusieurs briqueteries.

Son fils Ernst se tourne très vite vers l'industrie du ciment, très prometteuse en ce début de XXe siècle. Il comprend également l'intérêt de se grouper en cartel pour éviter la chute des prix et mieux contrôler les marchés. En 1921, il préside le Conseil d'administration de ce qui deviendra Holcim, aujourd'hui encore l'un des principaux cimentiers du monde.

Puis l'invention récente de l'amiante-ciment, l'un des premiers matériaux composites mis au point, ouvre des perspectives vertigineuses pour un industriel.

En 1920, il rachète l'usine Eternit de Niederurnen, qui produit des plaques, tôles et tuyaux en amiante-ciment. Désormais, le développement de l'empire sera fulgurant.

En 1929, fidèle à sa volonté d'expansion internationale, il crée la Saiac (Sociétés associées d'industries amiante-ciment). Le contrôle de cet immense réseau d'entreprises s'effectue désormais depuis le petit canton suisse.

Max, qui succède à son père, va connaître l'apogée de l'empire : des usines dans seize pays, des participations dans des entreprises appartenant au groupe belge de la famille Emsens dans seize autres, le tout dans une opacité qui permet de se dédouaner de toute responsabilité civile.

Max est aussi ambitieux que son père : sous le régime de l'apartheid, il crée en Afrique du Sud une première usine du nom d'Everite, puis prend 47% des parts d'Asbestos Investments, une holding à laquelle appartiennent les sociétés minières.

C'est enfin au tour de Stephan de reprendre le flambeau de la dynastie. Au milieu des années 1970, il a en charge toutes les usines Eternit de sa famille à l'étranger. Mais il doit faire face à une situation nouvelle : ici et là, l'amiante commence à être montré du doigt. Il est temps de prendre ses distances avant les mises en cause qui s'annoncent. Dès lors, les décisions se succèdent : à la fin des années 1980, il lâche les mines d'amiante d'Afrique du Sud, puis vend ses parts dans les sociétés mères du groupe belge.

L'interdiction de l'amiante en Suisse est imminente. Le signal est clair : les temps ont changé. Au début des années 1990, l'usine Everite est vendue, puis les usines suisses (à son frère), et enfin les usines à l'étranger.

En 2003, Stephan cesse ses activités dans son entreprise. Cela fait presque dix ans qu'il a créé une nouvelle holding, Grupo Nueva, un trust baptisé Viva et une fondation du nom d'Avina.

Désormais, Stephan Schmidheiny est devenu un philanthrope et se consacre au « développement durable »... Depuis 2004, il ne s'exprime plus en public au sujet de l'amiante. Le procès de Turin devrait lui permettre de retrouver la parole.

Une première mondiale

De l'autre côté, des milliers de personnes se sont portées parties civiles : tous les ouvriers atteints d'une maladie due à l'exposition à l'amiante, mais aussi les familles mises au contact de la poussière mortelle par les bleus de travail rapportés à la maison.

Les victimes se comptent aussi parmi tous ceux qui ont utilisé les produits amiantés fournis gratuitement et généreusement par Eternit : les rebuts et déchets de fabrication ont servi en effet à empierrer les allées et ruelles de Casale et des environs.

Enfin, se portent également parties civiles les personnes qui, même si elles ne sont pas (encore ?) malades, ont inhalé des poussières d'amiante et le savent. Vivant dans l'angoisse du diagnostic qui peut leur être signifié à tout moment, elles subissent un préjudice d'anxiété que confirment les enquêtes réalisées par les spécialistes en psychologie clinique.

Ce qui est reproché aux deux accusés :

- n'avoir pris aucune mesure de prévention destinée à protéger les travailleurs dans les quatre usines Eternit (systèmes d'aspiration, de ventilation, organisation du travail afin d'éviter les manipulations manuelles, appareils de protection individuelle, surveillance médicale et information sur les risques).
- avoir fourni à des particuliers comme à des collectivités des matériaux amiantés, avec comme conséquence une exposition incontrôlée à l'amiante, sans que quiconque ait été informé du danger.
- avoir omis d'organiser le nettoyage des vêtements de travail dans l'enceinte de l'usine, afin d'éviter l'exposition des familles.

La défense de M. Schmidheiny :
l'incompétence territoriale du tribunal de Turin car toutes les décisions concernant les usines étaient prises à Gênes, sur délégation aux directeurs d'établissement

Ce que contredit le procureur de Turin, car un certain nombre de lettres et de documents montrent que toutes les directives concernant l'organisation de la production et les mesures d'empoussièrement partaient de la

maison mère à Niederurnen, et notamment de la société Amiantus créée à cet effet.

Il a été suivi par les juges du Tribunal de Turin, et c'est ce qui vaut aujourd'hui aux deux industriels, de se retrouver sur le banc des accusés.

L'avocat français qui va défendre des parties civiles considère que **ce procès est très en avance sur le plan mondial. Il est en quelque sorte « le contre-exemple de Bhopal », vingt-cinq ans après l'explosion en Inde de l'usine chimique de l'Union Carbide.**

Pour la première fois, des poursuites pénales mettent en cause des dirigeants de multinationales.

Ce procès dira si les industriels peuvent continuer à abandonner des usines avec leurs cortèges de morts et de malades, et à laisser en l'état des villes et des régions entières empoisonnées.

Il s'agit bien d'une première, et **nombreux sont ceux qui vont le suivre avec attention, en particulier en Asie et en Amérique Latine, continents où l'amiante continue ses ravages.**

Source : le Monde diplomatique 7/12/2009

Le risque routier en entreprise : un risque trop méconnu

Chaque jour, 21 millions de salariés (dont 70 % utilisent un moyen de transport personnel) se rendent à leur travail, en reviennent, parfois même plusieurs fois par jour. Le trajet domicile-travail est meurtrier mais il mobilise encore trop peu : 7,3 % des accidents du travail et 8 % des accidents mortels

Un sondage réalisé par l'Ifop pour l'association Promotion et suivi de la sécurité routière en entreprise révèle que **90 % des salariés sous-estiment les risques lors des trajets domicile-travail.** (panel de 466 salariés et de 400 dirigeants d'entreprise).

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident sur le trajet entre son domicile habituel (résidence principale ou

secondaire) et son lieu de travail, celui-ci est classé comme accident du travail. Les déplacements de la mi-journée pour les repas (restaurant, domicile) sont également assimilés au trajet domicile-travail.

Et, en **2008**, ce sont, tous régimes professionnels confondus, pas moins de **100 000 accidents corporels** qui sont intervenus dans ce contexte du trajet domicile-travail. Ils sont à l'origine de **342 décès**.

Deux salariés sur trois flirtent avec le danger.

La majorité des salariés et employeurs pensent à tort que les accidents sur le trajet domicile-travail se produisent le plus souvent en soirée et en fin de semaine.

C'est exactement l'inverse : **les accidents surviennent en majorité le matin et en début de semaine.**

2/3 des salariés sur trois reconnaissent prendre des libertés avec la sécurité sur leur trajet. Parmi ces conduites à risques :

- ❑ emprunter des raccourcis en agglomération car cela revient à rouler dans des rues étroites, des zones où l'on croise des enfants allant à l'école.
- ❑ passer les feux à l'orange
- ❑ téléphoner en conduisant ou dans les bouchons.
- ❑ Conduire plus rapidement que lorsque vous êtes en week-end ou en famille
- ❑ Utiliser l'avertisseur de radar pour adapter votre vitesse
- ❑ Rechercher les infos trafic Sur téléphone ou GPS

Deux fois plus d'arrêts de travail que pour les missions

En fait, le risque encouru lors du trajet domicile-travail mobilise peu les employeurs : peu d'entre eux ont analysé ce risque, ont effectivement mis en place des mesures de prévention adaptées dans leur entreprise.

Alors que 63 % des salariés estiment que leur entreprise devrait s'intéresser à la qualité de leurs déplacements, près de la moitié des employeurs pensent le contraire.

Ainsi, à la question «Si les salariés de votre entreprise utilisaient les transports en commun pour venir travailler, quels seraient pour vous les deux avantages principaux?»

- 28 % estiment «un moindre stress des salariés arrivant au travail»,
- 10 % citent «moins d'accidents, donc moins d'absentéisme ».

Certes, les chefs d'entreprise ont moins d'obligations de sécurité à l'égard des déplacements de trajet domicile travail, mais ils sont pourtant concernés par leurs conséquences :

- Deux fois plus de journées d'arrêt de travail que pour le risque mission,
- poids de la part trajet dans les charges salariales et patronales
- mise en cause possible de leur responsabilité en cas d'accident d'un salarié.

NB : dans le bâtiment, le risque routier représente 50 % des accidents mortels du travail . Un guide vient d'être édité ; il est téléchargeable gratuitement sur les sites www.capeb.fr ou www.asso-psre.com.

Source l'Argus de l'Assurance 27/11/09

Brèves

Le bâtiment écologique

L'un des objectifs phares du Grenelle est la généralisation des bâtiments basse consommation (BBC) d'ici 2012, avec l'ambition de faire passer la consommation moyenne primaire d'énergie des bâtiments neufs de 150 kWh à 50 kWh au mètre carré par an.

A ce jour 20 000 demandes de certifications BBC ont été déposées auprès des organismes compétents, soit dix fois plus que ce qui était initialement prévu.

Ce succès s'explique par les mesures financières importantes en faveur des particuliers qui permettent de couvrir jusqu'à 50% du surcoût financier nécessaire pour mettre un logement au niveau du label BBC. Il s'agit des prêts à taux zéro pouvant atteindre 20 000 euros en plus du doublement temporaire des prêts, dans le cadre du plan de relance.

Un autre objectif de l'aide publique est le soutien aux **travaux de rénovation thermique** par la mise en oeuvre de deux dispositifs financiers incitatifs, sous la forme de l'éco-prêt privé et de l'éco-prêt logement social, pour l'amélioration de la performance énergétique des logements.

En six mois, 50 000 éco-prêts à taux zéro ont été accordés pour un montant des travaux d'un milliard d'euros et les professionnels du secteur bâtiment envisagent d'atteindre

le chiffre de 200000 prêts de cette nature, d'ici fin 2010.

L'éco-prêt logement social a permis de son côté la **rénovation programmée de 30 000 logements pour un montant de plus de 700 millions d'euros.**

Ces deux dispositifs doivent permettre d'atteindre les **objectifs** fixés par le Grenelle de l'environnement, qui consiste à **réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments privés existants d'au moins 38% d'ici à 2020**, en rénovant chaque année 400 000 logements.

Pour bénéficier d'un éco-prêt, il faut réaliser un « bouquet des travaux », c'est-à-dire un ensemble de travaux cohérents, à réaliser simultanément pour atteindre une performance globale minimale.

Ils doivent aussi permettre la rénovation de l'ensemble des logements sociaux, avec un **traitement prioritaire des 800 000 logements sociaux les plus énergivores, d'ici 2020.**

Le bilan qui vient d'être présenté traite aussi des **bâtiments de l'Etat**, qui devront faire l'objet d'un **audit énergétique avant fin 2010.**

Les travaux de rénovation des bâtiments de l'Etat devront à leur terme permettre de réduire la consommation d'énergie de 40% et les émissions de gaz à effet de serre de 50%.

Une assurance agricole qui intègre le solaire

Avec l'apparition des panneaux solaires sur les toitures, les assureurs modifient leurs garanties afin de prendre en compte les particularités de ces équipements dans leurs contrats.

Notamment pour les agriculteurs : garanties optionnelles couvrant les dommages causés aux panneaux photovoltaïques : incendie, aléas climatiques, dégâts des eaux, vol, etc.

Avec également la responsabilité civile de l'exploitant et la perte d'exploitation liée à un sinistre qui endommagerait les panneaux solaires.

Avec extension à la perte de recettes, due à la non-fourniture d'électricité à EDF.

Impuissance des pouvoirs publics face aux algues vertes en Bretagne

La mission interministérielle mise en place par le Premier ministre François Fillon, après la mort d'un cheval en juillet dernier, sur une plage recouverte d'algues vertes en décomposition, doit rendre son rapport avant la fin de l'année.

On sait déjà que le cheval est mort pour avoir respiré un gaz mortel, l'hydrogène sulfureux, dégagé par les algues en décomposition, tandis que son cavalier, placé plus haut, a respiré une dose moindre, ce qui lui a permis de s'en tirer avec une simple intoxication passagère.

La mer dépose chaque année entre 40 000 et 70 000 m³ d'algues vertes non toxiques sur les plages bretonnes ; le nettoyage coûte 500 000 euros par an aux collectivités territoriales, juste pour rendre les plages au public.

Les algues sont apparues en Bretagne avec l'avènement de l'élevage industriel de porcs et de volailles : apport de nitrates dans les cours d'eau s'écoulant en mer auquel il faut ajouter l'apport des engrais azotés épandus en quantité sur les champs.

Les pouvoirs publics ont consacré à la Bretagne près d'un milliard d'euros sous forme d'aides publiques pour réduire la pollution, mais sans pouvoir la supprimer, en s'attaquant aux conséquences, plutôt qu'aux causes.

Dans une note confidentielle, cependant rendue publique, le préfet des Côtes d'Armor se dit impuissant face à la prolifération des algues vertes, tant que « les pratiques agricoles ne changent pas profondément ». ce que la profession agricole n'est pas prête à accepter pour le moment.

Alors, faute de mieux, on cherche à compenser la facture du nettoyage des plages, par la valorisation des algues, en les recyclant.

Aujourd'hui, elles sont utilisées pour l'épandage sur les champs ou compostées, sans créer réellement de valeur ajoutée.

Des recherches portent sur les algues déshydratées, qui pourraient être intégrées dans des plastiques ou être transformées en pots destinés à l'horticulture, ou d'autres débouchés possibles dans l'alimentation et les cosmétiques.

Ces recherches supposent que l'arrivée des algues sur les plages reste une fatalité incontournable.

La sécurité des jeunes cyclomotoristes

Après des années de réduction de la mortalité sur nos routes, une inversion de tendance semble s'amorcer. Le cyclomoteur est à l'origine de 59 % des victimes de la route 14/17 ans. En 2008, 72 ont trouvé la mort et 5 091 ont été blessés

Objectif des associations : faire du Brevet de sécurité routière (BSR) un véritable permis de conduire, avec un examen et une formation adaptée aux besoins réels de chaque adolescent.

Quelques chiffres :

- ❑ 12 % des adolescents âgés de 14 à 17 ans conduisent un cyclomoteur, dont 10 % régulièrement.
- ❑ 70 % des jeunes usagers sont des garçons,
- ❑ 70 % vivent principalement en zone rurale ou dans une petite agglomération
- ❑ 43 % suivent une scolarité professionnelle ou sont entrés dans la vie active

- ❑ 77% des adolescents choisissent le scooter (surtout les filles)
- ❑ 80 % des adolescents victimes sont des garçons.
- ❑ 50 % des cyclomoteurs accidentés sont débridés
- ❑ 65 % ne sont pas conformes sur au moins un des points contrôlés (débridage et/ou éléments de sécurité).

Déclaration des adolescents :

- ❑ 31 % cyclomoteur débridé
- ❑ 97 % port du casque
- ❑ 44 % port d'un blouson
- ❑ 33 % port de gant
- ❑ 31% port de vêtements couvrants.
- ❑ 9% port de chaussures montantes.

Rappelons qu'il y a 17 fois plus de risque d'accident mortel à cyclomoteur qu'en voiture (à nombre égal de kilomètres parcourus).

Source Riskassur 04/12/09

Des assureurs qui s'intéressent aux auto-entrepreneurs

47 000 auto-entrepreneurs ont déclaré un chiffre d'affaires ; 450 nouveaux assurés en responsabilité civile, matériel, biens mobiliers et immobiliers, marchandises.

Un peu de droit des assurances :

La loyauté de l'assuré

Le contrat d'assurance se forme par un accord de volonté, qui suppose que les parties s'obligent librement en connaissance de cause. L'assuré doit donc fournir à l'assureur une déclaration exacte des risques. L'exactitude de ces informations permet à l'assureur de déterminer non seulement la portée de son engagement, mais également le montant de la prime qu'il entend demander en contrepartie.

La loyauté concerne d'abord la déclaration des risques, pierre angulaire du contrat d'assurance avant sa conclusion. C'est ce que l'on appelle « le principe général de bonne foi », qui englobe la phase précontractuelle. Si une attitude loyale est exigée avant la signature du contrat, elle ne doit pas quitter les partenaires jusqu'à la fin du contrat.

Déclaration des risques : l'indispensable bonne foi

Les informations de l'assuré sur ses risques sont essentielles puisqu'elles visent à permettre à l'assureur de déterminer la portée de son engagement ainsi que le montant de la prime (ou cotisation) qu'il entend demander en contrepartie. La déclaration des risques est une obligation légale dont le non-respect est sanctionné par une échelle de sanctions selon que l'assuré a agi intentionnellement ou non.

En cas de réticences ou de fausse déclaration intentionnelle : nullité du contrat, même si le sinistre n'est pas directement lié à la réalisation du risque sur lequel a porté le mensonge de l'assuré ; l'équilibre général du contrat forme un tout qui est rompu par une déclaration inexacte des risques.

La nullité est rétroactive, le contrat d'assurance est censé n'avoir jamais existé. Si l'assuré est alors tenu de restituer à l'assureur les indemnités qu'il a perçues pour les sinistres antérieurs, il conserve en revanche, par dérogation au droit commun, les primes encaissées et est même en droit d'exiger celles échues si elles ne lui ont pas encore été payées.

La charge de la preuve sur l'assureur

La bonne foi de l'assuré étant toujours présumée selon le code civil, l'assureur doit prouver la mauvaise foi de l'assuré et ce, par tout moyen : écrit, témoignage, simple présomption.

En pratique, c'est par les fausses réponses ou le défaut de réponse au questionnaire que l'assureur apporte la preuve de la mauvaise foi de l'assuré.

Ainsi dans une affaire récente, un automobiliste provoque un très grave accident et est condamné à deux ans d'emprisonnement pour homicide et blessures involontaires, avec annulation du permis et nullité du contrat d'assurance pour fausses déclarations : contrairement à ses déclarations, l'automobiliste était bien le conducteur principal, n'était pas titulaire d'un permis depuis plus de trois ans car celui-ci lui avait déjà été retiré, et avait passé sous silence une condamnation pour conduite en état d'ivresse. Peu importait que toutes les pages du questionnaire n'aient pas été paraphées. Il y a bien eu fausse déclaration intentionnelle ayant diminué l'opinion de l'assureur.

L'aggravation du risque doit être loyalement déclarée

Le risque, élément fondamental de l'assurance puisqu'il structure le contrat, est initialement déclaré par l'assuré. Mais le contrat d'assurance étant un contrat à exécution successive, **le risque, comme les autres éléments, est susceptible d'évoluer**. Il peut s'aggraver ou, au contraire, diminuer et rendre de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur dans le questionnaire initial. Cette évolution du risque doit impérativement être

déclarée à l'assureur pour être effectivement et correctement couvert.

La loi impose à l'assuré de prendre l'initiative de la déclaration, par lettre recommandée dans les quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de la modification intervenue, **dès lors que les modifications intervenues portent sur les réponses** faites dans la déclaration initiale.

Des sanctions en cas de mauvaise foi avérée

La non-déclaration de l'aggravation des risques reçoit en pratique deux sanctions différentes selon que l'assuré est de bonne ou de mauvaise foi.

- mauvaise foi non établie et aggravation du risque découverte par l'assureur avant la survenance d'un sinistre : maintien du contrat avec augmentation des primes ou résiliation du contrat.
- mauvaise foi non établie et aggravation du risque découverte par l'assureur lors du sinistre : réduction de l'indemnité proportionnellement aux primes qui auraient dû être versées.
- mauvaise foi établie : nullité du contrat sans remboursement des primes

Source L'argus de l'Assurance 13/11/2009

Assurance Protection juridique ; le libre choix de l'avocat par l'assuré

L'assurance protection juridique (P.J.) est un vecteur d'accès à la justice pour les assurés. Un tel contrat a pour vocation de couvrir le risque découlant d'un litige amiable ou judiciaire opposant l'assuré à un tiers, que l'assuré soit demandeur ou défendeur.

Souvent rattaché à une assurance de responsabilité civile, sous la forme des garanties dites défense-recours, ce type de garantie a été critiqué dans sa mise en oeuvre notamment en raison des graves conflits d'intérêts que cela engendrait : un assureur pouvait être amené soit amené à défendre non seulement la victime d'un dommage mais aussi son auteur.

A. Le contrat d'assurance de P.J.

Le législateur français a imposé que la garantie P.J. fasse l'objet d'un contrat distinct ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de l'assurance de P.J. et de la prime correspondante.

Il faut donc distinguer l'assurance P.J. des clauses dites de défense attachée à un contrat de responsabilité civile. Pour ce type de garantie, l'assureur a un intérêt certain à intervenir dans la défense de l'assuré puisqu'il va devoir, dans les limites de ses garanties du contrat, prendre en charge la condamnation.

B. La mise en oeuvre du contrat P.J

Tout assureur souhaitant distribuer des contrats de P.J. doit offrir à l'assuré soit la gestion des sinistres par du personnel distinct et indépendant, soit la sous-traitance des dossiers à une entreprise juridiquement distincte (gestion déléguée), soit confier le sinistre à un avocat dès la déclaration. Ces modalités ont pour objectif d'annihiler tout conflit d'intérêts.

Les gestionnaires sinistres sont autorisés à prodiguer des conseils juridiques à l'assuré, car il est en effet préférable de négocier à l'amiable plutôt que de soumettre le litige au tribunal. De surcroît, cette négociation permet de réduire le coût des sinistres. Sauf que l'assureur a l'obligation de faire intervenir un avocat lorsque la partie adverse est elle-même représentée par un avocat.

Dans le cas où une divergence surviendrait entre l'assuré et l'assureur dans la gestion du sinistre, ils peuvent désigner une tierce personne d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance

Le libre choix de l'avocat

L'assuré a le libre choix de son avocat. Or, les assureurs ont un réseau d'avocats auxquels ils confient les dossiers en fonction de leurs spécialités. Chaque avocat est payé par l'assureur en fonction d'un barème préétabli par l'assureur.

L'assureur peut proposer un avocat référent à son assuré si celui-ci en fait la demande écrite : à charge pour l'assureur de prévoir un mailing interne dans le cadre du traitement de leurs dossiers de P.J. dans lequel ils prendront soin de notifier à leurs assurés qu'ils tiennent à leur disposition une liste d'avocats référents spécialisés dans leur affaire qu'ils peuvent leur adresser

En outre, et si l'affaire rejoint un nombre de cas récurrent déjà traités par l'assureur, celui-ci pourra en informer son assuré (sans donner l'identité des autres assurés concernés) et lui proposer de lui

envoyer le nom de l'avocat référent en charge de ces dossiers, sous réserve d'une demande écrite de l'assuré.

La fixation des honoraires dans le cadre d'un contrat de P.J.

En conservant la liberté de choix de son avocat, l'assuré ne doit pas oublier que ce dernier fixe librement le montant de ses honoraires qui peuvent dépasser les plafonds d'indemnisation prévus par l'assureur.

L'avocat a l'obligation légale, lorsqu'il intervient pour le compte d'un client détenteur d'un contrat d'assurance de P.J., de proposer une convention d'honoraires. L'assureur ne peut pas en effet imposer à l'avocat de limiter le montant de ses honoraires à hauteur de son barème.

L'assuré paie alors l'avocat pour le reliquat de ses honoraires non pris en charge par l'assureur juridique.

Source Riskassur 27/11/09